



Conseil économique et social

Distr. générale
18 juillet 2024
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière

Réunion des Parties à la Convention sur
l'évaluation de l'impact sur l'environnement
dans un contexte transfrontière agissant
comme réunion des Parties au Protocole relatif
à l'évaluation stratégique environnementale

Comité d'application

Soixantième session

Genève, 14-17 octobre 2024

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour

Ordre du jour provisoire annoté de la soixantième session

Qui se tiendra au Palais des Nations, à Genève, et s'ouvrira
le lundi 14 octobre 2024 à 10 heures*

I. Ordre du jour provisoire

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Suivi des décisions IX/4f et IX/4l.
3. Communications.
4. Initiatives du Comité.
5. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention.
6. Examen de l'application.
7. Questions diverses.
8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session.

* Les membres du Comité sont priés de s'inscrire en ligne au moins deux semaines avant le début de la session, c'est-à-dire au plus tard le **20 septembre 2024**, à l'adresse <https://indico.un.org/event/1007256/> (il est recommandé d'utiliser le navigateur Internet Explorer). En cas de difficulté avec l'inscription, veuillez contacter le secrétariat par courrier électronique (eia.conv@un.org ; maricar.delacruz@un.org).



II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

1. Le présent ordre du jour provisoire a été établi par le secrétariat de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (Convention d'Espoo) et de son Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale, en accord avec le Président du Comité d'application, conformément à l'article 9 du Règlement intérieur du Comité¹. Le Comité d'application de la Convention et du Protocole sera invité à l'adopter.

2. Suivi des décisions IX/4f et IX/4l

2. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

3. À la suite des délibérations tenues à sa cinquante-neuvième session (Genève, 18-21 juin 2024), le Comité devrait examiner la suite donnée à la décision IX/4f des réunions des Parties à la Convention relative au respect par le Bélarus des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de sa législation nationale². Elle accueillera la délégation du Bélarus, qui a exprimé le souhait de fournir au Comité quelques éclaircissements sur sa législation en réponse à la demande du Comité que le pays présente son rapport sur la mise en application de la décision avant la soixante et unième session du Comité (Genève (en ligne), 11-14 février 2025)³.

4. Le Comité va aussi examiner la suite donnée à la décision IX/4l sur le respect par l'Ukraine des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la prolongation de la durée de vie de la centrale nucléaire de Rivne⁴.

3. Communications

5. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

6. Le Comité examinera les communications reçues des Parties depuis sa précédente session. Il poursuivra son examen de la communication du Bélarus en date du 12 avril 2023, dans laquelle celui-ci exprimait ses préoccupations quant au respect par la Pologne des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention pour ce qui est de la construction d'une barrière sur le territoire du site transfrontière de la forêt de Bialowieza, inscrit au Patrimoine mondial par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).

7. Comme suite aux délibérations que le Comité a tenues à sa cinquante-neuvième session, le Bélarus et la Pologne ont été invités à participer à la session le mardi 15 octobre 2024 pour y présenter des informations et leur avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité⁵. Celui-ci examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir un projet de conclusions et de recommandations.

¹ La Réunion des Parties à la Convention a adopté le Règlement intérieur du Comité par la décision IV/2, annexe IV (ECE/MP.EIA/10), et l'a modifié par les décisions V/4, annexe (ECE/MP.EIA/15), VI/2, annexe II (ECE/MP.EIA/20/Add.1-ECE/MP.EIA/SEA/4/Add.1) et IX/4 et V/4 (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2 et ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3).

² ECE/MP.EIA/IC/2024/4, par. 90.

³ ECE/MP.EIA/IC/2024/2, par. 22.

⁴ Ibid., par. 91.

⁵ Ibid., par. 26.

4. Initiatives du Comité

8. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

9. Le Comité poursuivra l'examen de son initiative concernant la prolongation prévue par la France de la durée de vie de la tranche 1 de la centrale nucléaire du Tricastin, lancée à sa cinquante-septième session (Genève, 29 août-1^{er} septembre 2023). En particulier, il poursuivra la rédaction de ses conclusions et recommandations en vue de les finaliser à sa soixante et unième session en février 2025⁶.

10. Le Comité examinera également son initiative concernant l'exploitation par l'Ukraine de la mine d'or de Muzhiyovo. Comme suite aux délibérations que le Comité a tenues à sa cinquante-neuvième session, la Hongrie et l'Ukraine ont été invitées à participer à la session le mardi 15 octobre 2024 pour y présenter des informations et leur avis sur la question à l'examen, conformément au paragraphe 9 du texte définissant la structure et les fonctions du Comité. Celui-ci examinera ensuite la question en séance privée avant d'établir un projet de conclusions et de recommandations⁷.

5. Collecte d'informations : questions relatives à la Convention

11. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

12. Le Comité poursuivra l'examen des informations qu'il a recueillies concernant :

- a) L'Ukraine, s'agissant de la prolongation de la durée de vie de 12 tranches des centrales nucléaires de Rivne, d'Ukraine-Sud, de Zaporizhzhia et de Khmelnytskyi ;
- b) L'Allemagne, s'agissant du projet de construction d'un terminal de gaz naturel liquéfié ;
- c) La Bulgarie, s'agissant de la mine d'Ada Tepe.

6. Examen de l'application

13. Conformément à l'article 17 (par. 1) du Règlement intérieur, ce point ne sera pas examiné en présence d'observateurs à moins que le Comité n'en décide autrement.

14. Le secrétariat portera à l'attention du Comité les questions d'ordre général et les questions précises ayant trait au respect des dispositions qui ont été relevées lors du septième examen de l'application de la Convention (ECE/MP.EIA/2023/9) et du quatrième examen de l'application du Protocole (ECE/MP.EIA/SEA/2023/9). Le Comité devrait en tenir compte dans ses travaux, conformément aux décisions IX/5 et V/5 des Réunions des Parties (ECE/MP.EIA/32/Add.2-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.2 et ECE/MP.EIA/32/Add.3-ECE/MP.EIA/SEA/15/Add.3, respectivement).

15. À la suite des délibérations tenues à sa cinquante-neuvième session, le Comité poursuivra l'examen de questions relatives au respect des dispositions de la Convention et du Protocole par :

- a) Le Kirghizistan, comme suite au sixième examen de l'application de la Convention⁸ ;
- b) La Macédoine du Nord, comme suite au troisième examen de l'application du Protocole⁹.

⁶ Ibid., par. 47.

⁷ Ibid., par. 77.

⁸ Ibid., par. 85 et 86.

⁹ ECE/MP.EIA/SEA/2020/8, par. 56.

7. Questions diverses

16. Les membres du Comité qui souhaitent soulever d'autres questions devraient contacter le secrétariat dès que possible.

8. Présentation des principales décisions prises et clôture de la session

17. Le Comité devrait approuver les principales décisions prises au cours de la session et confirmer la date et le lieu de sa prochaine session avant que le Président ne prononce officiellement la clôture de la session.
